



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

Girardville, le 5 novembre 2018

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Girardville tenue le 5 novembre 2018, à dix-neuf heures trente (19:30 hrs), au lieu ordinaire de la susdite municipalité au 180 rue Principale, Girardville, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

Sont présents à l'ouverture de cette séance, mesdames Carole Bélanger, Claudette Martel, Jeannette Paré et Julie St-Gelais, conseillères, messieurs Gaston Dufour et Patrick Dufour, conseillers.

Réunis sous la présidence de monsieur Michel Perreault, maire.

Est aussi présent monsieur Denis Desmeules, directeur général et secrétaire trésorier.

2018-246

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Claudette Martel, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit adopté l'ordre du jour.

2018-247

### **ABSTENTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QU'**ayant reçu à l'avance une copie des procès-verbaux des séances du mois d'octobre 2018; et.

**QUE** des copies sont disponibles dans la salle, les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux.

2018-248

### **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2018.**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Julie St-Gelais, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1er octobre 2018 soit accepté tel que présenté.

2018-249

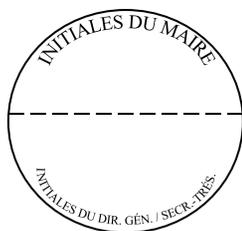
### **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 15 OCTOBRE 2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrick Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2018 soit accepté tel que présenté.

### **DÉPÔT DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Monsieur Michel Perreault, maire, mesdames Carole Bélanger, Claudette Martel et Julie St-Gelais, conseillères et monsieur Gaston Dufour, conseiller, déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

### DÉPÔT DE DEUX ÉTATS COMPARATIFS DE REVENUS ET DE DÉPENSES PRÉVUS À L'ARTICLE 176.4 C.M.

N° de résolution  
ou annotation

Conformément à l'article 176.4 du CM le secrétaire-trésorier dépose les deux états comparatifs de revenus et de dépenses prévus à l'article 176.4 C.M..

### RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2017

Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2017.

2018-249-1

### AUTORISATION DU PAIEMENT DES COMPTES

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** la liste des comptes C.M. # 18-10 au montant de 91,696.46 \$ soit acceptée telle que présentée;

**QUE** la maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité.

2018-250

### DON, SUBVENTION ET COMMANDITE

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soient effectués les dons, subventions ou commandites suivants :

Organisme	Description	Montant
Fonds de la ruralité	Projet # 11 à 14	2,160.00 \$
Comité de développement de Girardville	Subvention annuelle	5,000.00 \$

2018-251

### RENOUVELLEMENT ADHÉSION - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU SECTEUR NORMANDIN

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Carole Bélanger, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit renouvelé l'adhésion à la Chambre de Commerce du Secteur GEANT au coût de 114.98\$ pour l'année 2019.

2018-252

### VERSEMENT 10,000 \$ - GLSG

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Claudette Martel, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QU'**une subvention au montant de 10,000\$, pour le fonctionnement du Centre sportif, soit versée à GLSG inc., pour la période se terminant le 31 décembre 2018.

2018-253

### ACCEPTATION DÉCOMPTE # 4 - TERRASSEMENT JOCELYN FORTIN INC

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,**



## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

### APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

**QUE** soit payé le décompte progressif # 4, au montant de \$ 383 649.84 plus taxes, à l'entrepreneur «Terrassement Jocelyn Fortin inc» pour la réfection d'infrastructure de transport, le tout suivant la recommandation de la firme WSP, en date du 31 octobre 2018.

N° de résolution  
ou annotation

2018-254

### DÉNEIGEMENT CHEMIN DE LAC DES COUDES ET BOUT DU RANG DE LA POINTE - TRANSPORT RPJM INC

**IL EST PROPOSÉ PAR**  
**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

\$ 6,350.00

2018-255

### ADOPTION CALENDRIER DES SÉANCES 2019

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Patrick Dufour, conseiller,  
**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019, qui se tiendront le lundi et qui débiteront à 19 h 30:

14 janvier (2 <sup>ième</sup> lundi)	4 février
4 mars	1 <sup>er</sup> avril
6 mai	3 juin
8 juillet (2 <sup>ième</sup> lundi)	19 août (3 <sup>ième</sup> lundi)
9 septembre (2 <sup>ième</sup> lundi)	7 octobre
4 novembre	2 décembre

2018-256

### CORRECTION LOCATEUR - CPALC - BAIL 2018-2019 - NICOLE BOUCHARD

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Jeannette Paré, conseillère,  
**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit modifiée la résolution # 2018-231 pour se lire comme suit :

**QUE** messieurs Michel Perreault et Denis Desmeules, respectivement maire et directeur général, soient autorisés à signer avec Mme Nicole Bouchard, le bail de la concession de CPALC pour la période allant du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2019.

2018-257

### MOTION DE REMERCIEMENT - MUNICIPALITÉ D'ALBANEL ET SES OPÉRATEURS EN EAUX

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Carole Bélanger, conseillère,  
**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QU'**une motion de remerciement soit adressée à la Municipalité d'Albanel, pour avoir mis à notre disposition leurs opérateurs en eaux, lors du départ de l'opérateur desservant la Municipalité de Girardville.

2018-258

### PRÊT TERRAIN - PROJET DE MOTOCROSS - LOT 15

**CONSIDÉRANT QUE** la présentation au conseil municipal d'un projet d'aménager une piste de motocross sur un terrain de la municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

2018-259

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

**CONSIDÉRANT QUE** cette piste sera gérée par un organisme à but de non lucratif, soit le comité de développement de Girardville (CDG);

**CONSIDÉRANT QUE** cette piste serait située sur la partie arrière du lot # 15, rang IV, canton Girard, zoné blanc et dans la zone AF-103 du règlement de zonage # 416;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Jeannette Paré, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le conseil donne son accord de principe pour le prêt dudit terrain, et,

**QU'**un bail devra être signé afin de fixer les conditions et obligations des parties lorsque les démarches du comité seront plus avancées.

### **RÈGLEMENT # 485 - CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS-ROUTE (MOTONEIGE) SUR LES CHEMINS PUBLICS MUNICIPAUX**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Claudette Martel, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** soit adopté le règlement # 485 concernant la circulation de véhicules hors-route (motoneige) sur les chemins publics municipaux.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE

---

#### RÈGLEMENT NO 485

#### CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS-ROUTE (MOTONEIGE) SUR LES CHEMINS PUBLICS MUNICIPAUX.

---

ATTENDU QUE la municipalité de Girardville désire autoriser la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

ATTENDU QUE le paragraphe 14, de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2) permet à une municipalité locale d'adopter un règlement autorisant sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge la circulation de véhicules hors-route ou de certains types de véhicules hors-route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine.

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que ledit règlement doit être transmis au Ministère des transports dans les quinze jours de son adoption.

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q. chap. V-1.2) établit les règles relatives à l'utilisation des véhicules hors-route.

ATTENDU QUE l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q. chap. V-1.2) permet aux municipalités locales d'adopter un règlement autorisant la circulation sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, et ce, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus audit règlement, pourvu que les conducteurs respectent les règles de la circulation routière.

ATTENDU QUE la municipalité de Girardville désire autoriser la circulation des motoneiges dans les fossés de part et d'autre du rang St-Joseph Nord et du rang du Rapide;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

ATTENDU QU'avis de motion et présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance régulière du conseil de la Municipalité de Girardville tenue le 10 septembre 2018.

POUR CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Claudette Martel, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

### ARTICLE 1

#### OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics situés sur le territoire de la municipalité de Girardville, le tout conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

### ARTICLE 2

#### VÉHICULES HORS ROUTE AUTORISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route, soit plus particulièrement :

- a) Motoneiges.

### ARTICLE 3

#### ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule hors route visé à l'article 2 doit être muni des équipements requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors-route ou tout autre règlement applicable en espèce.

### ARTICLE 4

#### LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés aux paragraphes a) de l'article 2 du présent règlement est permise dans les fossés de part et d'autre du rang St-Joseph Nord et du rang du Rapide, soit plus spécifiquement décrits au plan joint en annexe « A » pour en faire partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 5

#### PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler sur les chemins publics accordés aux véhicules hors route visés aux paragraphes a) de l'article 2 ainsi que l'article 4 du présent règlement n'est valide que pour la période du 1er décembre au 30 avril de chaque année.

Dans tous les cas, la circulation des véhicules hors-route est permise aux dates ci-haut mentionnées et aux conditions suivantes :

- Que les véhicules hors-route autorisés doivent circuler du côté nord-ouest de la route dans les fossés du chemin public.

### ARTICLE 6



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

### INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

Il est de la responsabilité de la municipalité d'installer des panneaux de signalisation conformément au Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, r-41) et au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour avertir de la présence d'un véhicule hors-route sur la chaussée au début et à la fin de chaque portion de route à utilisation partagée. La signalisation sera installée par le service des travaux publics de la municipalité lorsque le présent règlement sera en vigueur.

### ARTICLE 7

#### OBLIGATIONS ET RÈGLES

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors-route visé à l'article 2 du présent règlement doit se conformer aux obligations et règles édictées par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et la Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

### ARTICLE 8

#### CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU RÉGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 9

#### SANCTION

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour toute contravention au présent règlement, le contrevenant est passible des mêmes amendes que pour une contravention pour une même infraction commise et prévue au Code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

### ARTICLE 10

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Ledit règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.





N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

### **RÈGLEMENT # 487 (SQ 17-02) AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le conseil de la municipalité de Girardville adopte le présent règlement,  
portant le numéro 487 (SQ 17-02), lequel décrète et statue ce qui suit :

Province de Québec  
MRC de Maria-Chapdelaine  
Municipalité de Girardville

Règlement no 487 (S.Q. 17-02)

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le projet de loi C-45, Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16),  
modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code  
criminel et d'autres lois a été sanctionné le 21 juin 2018 par le gouvernement du  
Canada et qu'il entrera en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU le projet de loi 157, Loi constituant la Société québécoise du  
cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions  
en matière de sécurité routière a été adopté le 12 juin 2018 par le gouvernement  
du Québec et dont certaines dispositions entreront en vigueur le 17 octobre  
2018;

ATTENDU QU'il est plus que souhaitable que toutes les municipalités du  
territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine adoptent un règlement harmonisé afin  
de faciliter la tâche aux effectifs de la Sûreté du Québec dans le cadre de ses  
interventions visant à appliquer les nouvelles dispositions réglementaires  
relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le cannabis;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors  
de la séance ordinaire du présent conseil le 15 octobre 2018;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été  
déposé;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gaston Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de  
droit.

#### 2. MODIFICATIONS

2.1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 du  
Règlement numéro S.Q.-17-02 concernant les définitions :



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

2.1.1. La définition « endroit public » est remplacée par la suivante :

Endroit public : Lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, aréna, halte routière, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

2.1.2. Les définitions « voie publique », « accessoire », « cannabis » et « fumer » sont ajoutées :

Voie publique : La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la Ville de Dolbeau-Mistassini, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Accessoire : Aux fins de l'article 3.1 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

Cannabis : Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

Fumer : Aux fins du paragraphe C de l'article 3 du présent règlement, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

2.1.3. La définition du mot « Parc » est modifiée par la suivante :

Parc : Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

2.1.4. La définition du mot « Rue » est retirée.

2.2. On remplace l'article 3 du Règlement numéro S.Q.-17-02 par le suivant :

### ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES – TABAC - CANNABIS

A) Dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée non vide et dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

B) Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LQ, chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

- C) Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la Loi encadrant le cannabis (LQ, chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait d'exhiber et de fumer du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, notamment tout produit alimentaire en contenant, sur les voies publiques et dans les endroits publics de la ville.
- D) Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, de nature à incommoder autrui.

2.3. L'article 3.1 est ajouté et se lira comme suit :

### ARTICLE 3.1 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe C de l'article 3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

2.4. L'article 4 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Graffiti> se lira dorénavant comme suit :

Dans un endroit public ou sur la voie publique, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans l'autorisation écrite du propriétaire dudit bien.

2.5. L'article 5 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Arme blanche> se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de se trouver dans un endroit public, sur la voie publique ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

2.6. L'article 7 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Feu> se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur la voie publique sans permis.

2.7. L'article 8 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Besoins naturels> se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

2.8. Un troisième paragraphe s'ajoute à l'article 9 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Jeu/Chaussée>:

<De plus, le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser des personnes à jouer librement dans certaines rues résidentielles.>

2.9. L'article 11 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Refus de quitter> se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une voie publique lorsqu'elle est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)

- 2.10. L'article 12 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Bataille> se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public ou sur la voie publique.

- 2.11. L'article 16 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé <Alcool/drogue> se lira dorénavant comme suit :

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou sur la voie publique sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

- 2.12. L'article 17 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Il est interdit de se trouver sur le terrain ou à proximité d'un terrain de la commission scolaire, d'une école ou d'un centre entre 7 h et 18 h, et ce, sans motif raisonnable ou après avoir déjà été avisé par le directeur de l'établissement.

- 2.13 L'article 21 du Règlement numéro S.Q.-17-02 se lira dorénavant comme suit :

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### 3. PROCÉDURES INTENTÉES

Le remplacement des articles du Règlement numéro S.Q.-17-02 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi modifié, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement bonifié jusqu'à jugement final et exécution.

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication.

2018-261

#### DEMANDE DE POTEAUX - LAC DOUCET

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Julie St-Gelais, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QU'il** soit accepté de fournir pour de la signalisation au chemin du Lac Doucet, trois (3) poteaux de signalisation.

2018-262

#### REQUÊTE DU CHEMIN DE TOLÉRANCE - CHEMIN DE LA SOURCE

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Patrick Dufour, conseiller,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

**QUE** le conseil accuse réception de la requête présentée par la majorité des propriétaires du chemin de la Sources concernant la prise en charge des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou l'occupant situées sur le territoire de la municipalité conformément de la politique adoptée par la résolution # 2018-240.

2018-263

#### AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU 19 NOVEMBRE 2018 À 18:30 HEURES.



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE GIRARDVILLE (QUÉBEC)**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Julie St-Gelais, conseillère,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

N° de résolution  
ou annotation

**QUE** la présente séance soit ajournée à 19:55 heures, au lundi, 19 novembre 2018 à 18:30 heures.

---

**Michel Perreault  
Maire**

*J'atteste que la signature du présent procès-verbal  
équivalut à la signature par moi de toutes les  
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142  
(2) du Code municipal.*

---

**Denis Desmeules  
Directeur général et secrétaire  
trésorier**

